

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du vendredi 10 mai 2024**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso**

Absents excusés : **MM. Johnny Verstraeten – Gérard Baro**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **M. ATLAS PAILLADE 1 / SC SETE 1**

28129059 – Coupe de l'Hérault U15 du 09 mai 2024

#### **Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, C, éducateur de SC SETE 1, s'approche de l'arbitre central et lui dit à plusieurs reprises « vous avez été nul »,  
L'arbitre central adresse à l'éducateur un carton rouge,

C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous avez été nul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à C, licence n°, éducateur de SC SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 mai 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de SPORTING CLUB SETOIS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1**

26611817 – Départemental 1 du 07 avril 2024

#### **Dossier transmis par la Commission d'appel disciplinaire**

La Commission,

Après lecture du procès-verbal de la Commission d'appel disciplinaire du 30 avril 2024,

Il ressort de l'audition en appel disciplinaire que l'arbitre assistant 2 déclare avoir identifié, lors de l'échauffourée de la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, prendre part à l'altercation, Il ressort également de cette audition que M. F, joueur de LA PEYRADE OL 1 alors remplaçant, a quitté son banc, pénétré sur l'aire de jeu, puis a grimpé sur le grillage pour s'apostropher avec le public,

La Commission,

#### En ce qui concerne M. C. :

La Commission de première instance avait bien identifié M. C et son comportement lors de l'échauffourée de la 70<sup>ème</sup> minute,

Néanmoins le comportement du gardien de but ne justifiait d'aucune sanction à son encontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

**Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, gardien de but de LA PEYRADE OL 1,**

#### En ce qui concerne M. F. :

Lors du visionnage des vidéos, la Commission avait bien identifié qu'un second joueur de LA PEYRADE OL 1, avait quitté son banc pour s'invectiver avec le public,

Néanmoins, celui-ci portant une veste, son identification était alors impossible,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Demander à M. F, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, un rapport sur son comportement envers les spectateurs de la rencontre à la 70<sup>ème</sup> minute avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

\*\*\*

## ST THIBERY SC 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

26611835 – Départemental 1 du 05 mai 2024

### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. V, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, est victime d'une faute aux abords de la surface de réparation,  
Le joueur ayant subi la faute crie haut et fort « fils de pute, batard »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute, batard ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

### Infliger :

- à M. V, licence n° , joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 08 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## LA PEYRADE OL 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

26611836 – Départemental 1 du 05 mai 2024

## Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 86<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir subi une légère faute, M. V, joueur de LA PEYRADE OL 1, pousse de manière brutale son adversaire,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser de manière brutale son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- **à M. V, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST CLEMENT MONT 3 / ASPTT LUNEL 1**

26548490 – Départemental 3 (A) du 05 mai 2024

## Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, MM. B, joueur de ST CLEMENT MONT 3, et K, joueur de ASPTT LUNEL 1, se disputent l'obtention d'une touche,

Une dispute éclate entre les deux joueurs,

M. K attrape M. B par la gorge,

Ce dernier, en réponse, le bouscule,

Dans les tribunes, une échauffourée se crée entre supporters des deux équipes,

M. A, joueur de ASPTT LUNEL 1, enjambe les grilles du stade pour aller s'en prendre à un supporter du club recevant,

Des dirigeants du club recevant et MM. X, Y et Z, joueurs de ASPTT LUNEL 1, partent en tribune pour calmer tout le monde,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. B et K,

MM. B et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 3, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (attraper son adversaire par la gorge) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- **à M. K, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ASPTT LUNEL responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Demande à M. A, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, un rapport sur son comportement à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59),

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MIDI LIROU CAPESTANG 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**

26573997 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, commet une faute passible d'un avertissement à l'encontre de M. S, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, L'arbitre central est sur le point d'adresser un avertissement au joueur du club visiteur mais M. S se penche vers le joueur qui est au sol en mettant sa tête contre celle de ce dernier et le repousse au sol en effectuant une poussée avec sa tête,

L'arbitre central adresse un carton jaune à M. X auteur de la première faute et un carton rouge synonyme d'expulsion à M. S,

Au coup de sifflet final, l'arbitre central se dirige vers le vestiaire,

M. W, Responsable sécurité de la rencontre, rentre sur le terrain et fait un trajet de 30 mètres d'un pas élané puis retient l'arbitre par le bras droit en la faisant reculer,

L'officiel lui dit à haute voix « si vous me bousculez ça ne va pas le faire »,

Un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 vient se mettre à côté de l'arbitre central,

M. W lâche le bras de l'officiel et quitte les lieux,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (mettre sa tête contre celle de son adversaire) traduit un geste qui « dépasse la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la nature violente de ce geste excessif, il y a lieu de retenir une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la nature du geste commis,

**Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. W :

Demande à M. W, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre et Président de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 16 mai 2024 (avant le mercredi 15 mai 2024 à 23h59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**GRAND ORB FOOT ES 1 / VIASSOIS FCO 1**

26573998 – Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

## **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 35<sup>ème</sup> minute de jeu, alors qu'ils se disputent le ballon, M. F, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, assène une gifle à M. M, joueur de VIASSOIS FCO 1, qui répond en donnant un coup de poing dans la nuque de son adversaire,

L'arbitre central arrête le jeu et donne un carton rouge synonyme d'exclusion aux deux joueurs,

Par courriel en date du lundi 6 mai 2024, M. M, joueur de VIASSOIS FCO 1, relate que lors d'une action de jeu, il reçoit un coup de poing d'un joueur adverse sans connaître le motif,

Il réagit mal pour se défendre,

Le joueur a tout de suite regretté son geste et s'excuse pour la réaction qu'il a eu « à chaud »,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre une gifle à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

### **Infliger :**

- à M. F, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;

- **une amende de 80 € au club de ENT. S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de poing dans la nuque de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait d'avoir commis cet acte en réponse à une agression subie,

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C.O. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,**

*M. Francis PASQUITO n'a participé ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**PAULHAN ES 1 / CASTRIES AV 1**

27784163 – U19 D2 (A) du 05 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 54<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le jeu était arrêté, M. I, joueur de CASTRIES AV 1, bouscule fortement M. T, joueur de PAULHAN ES 1, qui le repousse en retour, Cet incident crée une échauffourée entre les joueurs,  
Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. T et I n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. I :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. I licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. T :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer son adversaire) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que le joueur commet ce geste en réponse à la bousculade de son adversaire, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme circonstance atténuante le fait de commettre cet acte en réponse à l'acte de son adversaire,

**Infliger :**

- **à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**GRAND ORB FOOT ES 1 / S. POINTE COURTE 1**

27771278 – U17 D1 (A) du 05 mai 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de S. POINTE COURTE 1, commet une main,

L'arbitre central siffle une faute,

Le joueur s'énerve et dit à l'officiel « arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la vue du carton, le joueur dit à l'arbitre central « nique tes morts » avant de quitter le terrain,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde », « nique tes morts ») traduisent des propos « qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant qu'à la suite d'une rencontre S. POINTE COURTE 1 / FLORENSAC PINET 1 (match n° 26954732) en U17 Ambition du 7 octobre 2023, la Commission de discipline avait sanctionné le joueur de cinq (5 matchs de suspension ferme pour comportement injurieux de joueur à officiel,

Considérant dès lors qu'en tenant des propos injurieux à l'officiel lors de la rencontre citée en objet, M. G se trouve en situation de récidive ce qui est constitutif d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction et du prononcé de matchs de suspension avec sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la situation de récidive du joueur,

**Infliger :**

- **à M. G, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2 )matchs avec sursis à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

*M. Francis PASQUITO n'a participé ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**SAUVIAN FC 2 / MAURIN FC 1**

27777929 – U17 D2 du 04 mai 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. N, joueur de MAURIN FC 1, s'approche de l'arbitre central et lui dit « arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. N, licence n°, joueur de MAURIN FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ASM 34 2 / U.S. BEZIERS 1**

27787595 – U17 D3 (A) du 05 mai 2024

**Comportement de joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, le club recevant marque un but,

M. B, joueur de U.S. BEZIERS 1, conteste la validité du but pour un hors-jeu et enlève son maillot,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur,

Ce dernier applaudit l'officiel de façon prolongée,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (applaudir de manière prolongée l'arbitre central) traduit un geste qui *« dépasse la mesure »*,  
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 1, le match automatique de suspension à dater du 06 mai 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ASM 34 1 / M. LEMASSON RC 1**

27750422 – U15 Territoire (A) du 04 mai 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. H, gardien de but de M. LEMASSON RC 1, capte le ballon,

Il s'apprête à dégager le ballon mais juste avant de le faire, il tente de faire une balayette à un joueur adverse qui se replaçait,

Le joueur adverse lui demande la raison de cette tentative de balayette et le gardien de but lui répond *« la chatte à ta mère la pute »*,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:**

*« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de faire une balayette à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir* », Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant les propos obscènes et grossiers (« la chatte à ta mère la pute ») tenus par le gardien de but à la suite de cette tentative de brutalité, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos obscènes et grossiers tenus par le gardien de but à son adversaire,

**Infliger :**

- à M. H, licence n° , joueur de M. LEMASSON RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 05 mai 2024 ;
- une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**MONTPELLIER ATHLETIC SPORT / ST CLEMENT MONTFERRIER**

Finales Challenge François Lanot U12 du 04 mai 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel  
Comportement de supporters**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports de l'officiel de la rencontre et du référent des arbitres qu'au coup de sifflet final, M. Z, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, dit à l'arbitre central « tu n'es qu'une merde, tu te fais influencer par l'arbitre assistant, les mecs comme toi n'ont rien à faire ici arbitre de merde, t'as de la chance je t'en ai pas collé une »,

Puis l'éducateur suit l'officiel et lui dit, dans une langue étrangère que l'officiel maîtrise, « t'es qu'un connard, un pédé, t'as pas honte »,

Hors du terrain les parents des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT entourent l'officiel et l'un d'eux lui dit « sale arbitre de merde, tu es payé ou quoi, c'est pas possible, t'as de la chance tu es qu'un gamin »,

La Commission,

**Suspend à titre conservatoire M. Z, licence n°, éducateur de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement ainsi que celui des supporters de son équipe envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final et décision à intervenir.**

\*\*\*

**Prochaine réunion le jeudi 16 mai 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**